



C O D E D ' É T H I Q U E

E T D E C O N D U I T E D E S A F F A I R E S

C o m p l i a n c e G r o u p e



ingenico
GROUP



L'établissement d'une relation de confiance avec nos parties prenantes est essentiel à notre stratégie. Nous voulons devenir le partenaire de choix sur les marchés des paiements. À cet égard, nous sommes convaincus que notre capacité à inspirer confiance repose non seulement sur notre expertise technique, mais aussi sur une éthique et des pratiques de conduite des affaires irréprochables.

Nous plaçons l'honnêteté et le respect des normes d'intégrité les plus élevées au cœur de notre comportement quotidien. Nous nous efforçons tout particulièrement de protéger les droits de l'homme internationalement reconnus et de lutter contre la fraude et la corruption.

La cohérence engendre la confiance. C'est pourquoi il est crucial que toutes nos parties prenantes (employés, actionnaires, clients, fournisseurs...) s'impliquent dans notre programme d'éthique et de conformité.

Dans cette optique, le Code d'Éthique et de Conduite des Affaires définit nos engagements ainsi que nos attentes envers nos parties prenantes. Ce document sert de guide à nos équipes du monde entier.

En adhérant aux principes énoncés dans ce Code, nous contribuons à promouvoir l'éthique et la conformité au sein de notre écosystème. L'ensemble du Groupe Ingenico s'engage pour l'éthique avec le soutien de tous.



Nicolas Huss
CEO, Ingenico Group

1. Principes Généraux & Champs d'Application du Code d'Ethique et de Conduite des Affaires 4

1.1 Champs d'application et objectifs du Code d'Ethique et de Conduite des Affaires	4
1.2 Ethique et Intégrité Professionnelles	4
1.2.1 PRATIQUES COMMERCIALES ÉTHIQUES ET RESPONSABLES	4
1.2.2 INTERDICTION ABSOLUE DE LA CORRUPTION PUBLIQUE ET PRIVÉE	4
1.2.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT.....	4
1.2.4 PROTECTION DES ACTIFS D'INGENICO	4
1.2.5 PRÉVENTION DE LA FRAUDE FISCALE	5
1.2.6 CONCURRENCE LOYALE.....	5
1.2.7 ENVIRONNEMENT	5
1.3 Mécanisme d'Alerte du Groupe.....	5
1.3.1 LE DROIT D'ALERTE.....	5
1.3.2 PORTÉE ET TRAITEMENTS DES ALERTES.....	5

2. Droits et Devoirs des Collaborateurs..... 6

2.1 Droits Fondamentaux des Collaborateurs.....	6
2.1.1 ÉGALITÉ DES CHANCES FONDÉE SUR LE MÉRITE ET LES COMPÉTENCES	6
2.1.2 PROHIBITION DE LA DISCRIMINATION ET DU HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL.....	6
2.1.3 RÉMUNÉRATION ET TEMPS DE TRAVAIL	6
2.1.4 SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	6
2.1.5 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DROITS DE REPRÉSENTATION	6
2.1.6 PROHIBITION DU TRAVAIL DES ENFANTS	6
2.1.7 PROHIBITION DU TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE ET DE TOUTES LES FORMES D'ESCLAVAGE MODERNE ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS.....	7
2.2 Devoirs des Collaborateurs.....	7
2.2.1 CONFLIT D'INTERÊTS	7
2.2.2 PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, PERSONELLES ET PRIVILÉGIÉES	7
2.2.3 CADEAUX.....	7
2.2.4 FORMATIONS OBLIGATOIRES.....	7

1. Principes Généraux & Champs d'Application du Code d'Ethique et de Conduite des Affaires

1.1 Champs d'application et objectifs du Code d'Ethique et de Conduite des Affaires

Conformément aux lois et aux règlements s'appliquant à Ingenico, le présent Code définit un ensemble de principes communs en matière d'intégrité commerciale à destination de tous les Collaborateurs.

Ingenico attend en outre des Tiers entretenant une relation commerciale avec Ingenico qu'ils appliquent des normes éthiques au moins équivalentes à celles décrites dans le présent Code.

Le Code :

- vise à s'assurer que l'activité du Groupe est conduite dans la légalité et dans le respect d'un principe d'intégrité ;
- constitue un socle de droits garantis à tous les Collaborateurs ; et
- promeut une culture d'entreprise commune bénéfique aux actionnaires, aux Collaborateurs et aux Tiers.

Le présent Code a été approuvé par le Conseil d'administration d'Ingenico Group S.A. Il est annexé au règlement intérieur d'Ingenico Group S.A., et incorpore en annexe la Politique d'Alerte, la Politique Groupe relative aux Cadeaux et Invitations ainsi que la Politique Anti-corruption du Groupe.

L'application au quotidien du présent Code constitue une priorité d'Ingenico.

Toute violation avérée ou potentielle du Code doit être signalée conformément à la Politique d'Alerte et à la section 1_3 ci-après.

Toute violation du Code de la part d'un Collaborateur peut entraîner des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.

Ingenico pourra décider de ne pas entamer de relations commerciales ou bien de mettre un terme aux relations commerciales existantes avec un Tiers qui ne se conformerait pas au présent Code.

1.2 Ethique et Intégrité Professionnelles

Ingenico attend de ses Collaborateurs et des Tiers avec lesquels l'entreprise interagit qu'ils soutiennent ses efforts pour mener ses activités avec éthique et intégrité.

1.2.1 PRATIQUES COMMERCIALES ÉTHIQUES ET RESPONSABLES

Ingenico s'engage à respecter les standards les plus stricts en matière de santé, d'environnement, de conditions de travail et de justice sociale dans le cadre de ses relations avec ses diverses parties prenantes, notamment au travers de sa chaîne d'approvisionnement.

1.2.2 INTERDICTION ABSOLUE DE LA CORRUPTION PUBLIQUE ET PRIVÉE

Ingenico ne tolère aucune forme de corruption, consistant par exemple à solliciter, offrir ou accepter, directement ou indirectement, toute chose de valeur de la part de toute personne ou à l'attention de toute personne en vue d'exercer une influence induite sur les actions ou les décisions de cette personne dans le cadre de ses fonctions, y compris aux fins d'obtenir un avantage illégal ou inapproprié.

Ingenico maintient en place un programme dédié à la prévention et à la détection de la corruption publique et privée sous toutes ses formes.

L'engagement d'Ingenico à s'opposer à toute forme de corruption est expressément souligné dans la Politique Anti-corruption du Groupe ainsi que dans la Politique du Groupe relative aux Cadeaux et Invitations, lesquelles sont annexées au présent Code.

1.2.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Du fait de son positionnement dans la chaîne de valeur des paiements, il est de la responsabilité d'Ingenico de combattre le blanchiment d'argent ainsi que le financement du terrorisme. Dans ce cadre, les Collaborateurs doivent respecter les politiques et procédures internes qui intègrent des règles et des modalités de vérifications préalables en vue du signalement des transactions inhabituelles ou suspectes.

1.2.4 PROTECTION DES ACTIFS D'INGENICO

L'avenir et la pérennité d'Ingenico sont tributaires de la protection de ses actifs. Plus précisément, le savoir-faire, les informations, le matériel informatique, les outils et les droits de propriété intellectuelle d'Ingenico doivent être exploités uniquement dans le cadre des activités d'Ingenico et dans le respect des politiques et des règles internes.

Les agissements frauduleux et les suspicions de tels agissements doivent être signalés conformément à la Politique d'Alerte ou par tout autre moyen.

1.2.5 PRÉVENTION DE LA FRAUDE FISCALE

Ingenico s'engage à se conformer à la législation fiscale ainsi qu'à traiter exclusivement avec des Tiers qui ne s'adonnent pas à des pratiques fiscales illégales. Ingenico a instauré des procédures et des contrôles appropriés en vue de se prémunir contre la fraude fiscale, ces procédures et ces contrôles sont appliqués par nos services financiers, fiscaux et juridiques locaux.

1.2.6 CONCURRENCE LOYALE

Ingenico traite ses partenaires avec respect et n'exerce en aucune manière des pratiques interdites par la législation et la réglementation en vigueur en matière de concurrence.

Ingenico attend de ses Collaborateurs et des Tiers avec lesquels l'entreprise fait affaire qu'ils respectent en toutes circonstances les lois et règlements applicables en matière de concurrence.

1.2.7 ENVIRONNEMENT

Ingenico adopte les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation de l'environnement. Son engagement en matière de protection de l'environnement est expressément souligné dans la Politique Environnementale du groupe.

Toutes les alertes émises de bonne foi seront traitées dans un délai raisonnable et l'identité des auteurs de l'alerte sera gardée secrète, sous réserve que la loi le permette.

Une alerte doit se fonder sur des informations formulées de manière objective. Tout usage intentionnellement abusif de la Ligne Ethique (exemple : alerte mensongère ou malveillante) exposera l'auteur de l'alerte à des sanctions disciplinaires. En revanche, toute utilisation de bonne foi de la Ligne Ethique, y compris lorsque les faits signalés s'avèrent inexacts ou ne donne lieu à aucune suite, ne saurait exposer son auteur à des sanctions ou des poursuites.

Le recours à la Ligne Ethique n'est pas obligatoire, il s'agit d'un dispositif complémentaire aux méthodes habituelles de transmission d'informations et d'alertes au sein du Groupe dont dispose un Collaborateur, par exemple le signalement direct auprès de son manager ou du manager de son département, ou auprès de la personne chargée de traiter les alertes éthiques ou les demandes de conseils au sein d'une entité.

1.3 Mécanisme d'Alerte du Groupe

1.3.1 LE DROIT D'ALERTE

La Ligne Ethique du Groupe ethics@ingenico.com est accessible à tous les Collaborateurs et à tous les Tiers souhaitant signaler une infraction réelle ou potentielle au présent Code.

Afin de pouvoir prévenir et de gérer toutes situations contraires au présent au Code et aux réglementations applicables en matière d'éthique, Ingenico encourage ses Collaborateurs ainsi que les Tiers à émettre une alerte conformément à la Politique d'Alerte en annexe ou aux règles locales applicables.

En conséquence :

- les Collaborateurs ne seront pas sanctionnés, ni directement, ni indirectement, pour avoir émis une alerte de bonne foi ;
- Ingenico ne tolérera aucune forme de pression ou de menace visant à empêcher quiconque d'exercer son droit de signalement.

1.3.2 PORTÉE ET TRAITEMENTS DES ALERTES

Il est possible d'émettre une alerte en vue de signaler :

- des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- un conflit d'intérêts ;
- une violation des droits de l'Homme ;
- des crimes ou délits comptables et financiers ainsi que les fraudes et infractions financières ;
- un fait de discrimination ou de harcèlement sur le lieu de travail ;
- une violation du Code d'éthique et de conduite des affaires ;
- une violation de toute règle ou politique interne au Groupe.

2. Droits et Devoirs des Collaborateurs

2.1 Droits Fondamentaux des Collaborateurs

Ingenico s'engage non seulement à respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, lesquels mettent en œuvre les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ainsi que les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, mais également à protéger les droits issus de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des conventions de l'Organisation internationale du travail.

2.1.1 ÉGALITÉ DES CHANCES FONDÉE SUR LE MÉRITE ET LES COMPÉTENCES

Les décisions concernant le recrutement, les promotions, la continuité de l'emploi, la formation et la rémunération doivent se fonder sur les aptitudes, les compétences et l'expérience requises pour réaliser le travail concerné. L'aptitude d'une personne à occuper un poste en particulier ne saurait être évaluée sur le fondement de ses relations familiales ou personnelles.

Toute personne impliquée dans la procédure de recrutement et qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit demander à être dispensée de participer à cette procédure.

Toutes les décisions de gestion impliquant un Collaborateur avec lequel un responsable entretient des relations familiales ou personnelles qui pourraient conduire à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doivent être transmises à un autre responsable ou bien au niveau hiérarchique supérieur.

2.1.2 PROHIBITION DE LA DISCRIMINATION ET DU HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL

Ingenico s'engage à offrir et préserver un environnement de travail qui protège la dignité et la sécurité de tous ses Collaborateurs. Aucun Collaborateur ne doit faire l'objet de harcèlement moral, sexuel ou autre sur son lieu de travail, aussi bien de la part d'un autre Collaborateur que d'un Tiers.

En particulier, les discriminations fondées sur l'origine nationale ou ethnique, la couleur de peau, la religion, les opinions politiques, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou l'invalidité ne seront tolérées. Nonobstant, les distinctions opérées entre personnes sur la base des exigences réelles du poste ne pourront nullement être considérées comme constitutives d'une discrimination.

Le fait de refuser d'entrer ou de maintenir une relation commerciale avec quiconque afin d'assurer le respect des règles visées par le présent Code ne sera pas considéré comme discriminatoire.

2.1.3 RÉMUNÉRATION ET TEMPS DE TRAVAIL

Ingenico s'engage à observer la législation en vigueur en matière de conditions de travail, et en particulier s'agissant du temps de travail et des repos hebdomadaires. Respectant le droit des salariés de percevoir une rémunération équitable, Ingenico s'engage par ailleurs à garantir que chaque Collaborateur perçoive une rémunération au moins égale au salaire minimum, avec les avantages sociaux prévus par la loi.

2.1.4 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Ingenico s'engage à préserver la santé physique et mentale de ses Collaborateurs ainsi qu'à garantir leur sécurité. L'entreprise s'engage notamment à lutter activement contre toutes les formes d'intimidation et de harcèlement, à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur et à soutenir la formation aux méthodes de travail, aux consignes de travail, aux règles de sécurité et à l'utilisation du matériel de sécurité.

2.1.5 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DROITS DE REPRÉSENTATION

Ingenico reconnaît et respecte le droit de ses Collaborateurs à s'exprimer librement de manière respectueuse et professionnelle, d'établir ou d'adhérer à une organisation syndicale, ainsi que d'être représentés par des organes de représentation du personnel dans le cadre des échanges entre la direction et les Collaborateurs.

Les Collaborateurs sont libres d'avoir leurs propres opinions politiques, tout comme de rejoindre le parti politique de leur choix. Néanmoins, aucune contribution au bénéfice de fonctionnaires, de candidats à une fonction politique ou de partis politiques ne saurait être versée au nom d'Ingenico.

2.1.6 PROHIBITION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Ingenico ne cautionne pas le travail des enfants, qui porte atteinte à leur droit à l'éducation et au bien-être physique et mental, et qui empêche leur développement ou les prive de leur droit à l'enfance et au respect.

En particulier :

- Ingenico se refuse à employer toute personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légal en vigueur dans les pays où l'entreprise est présente. En tout état de cause, l'âge minimum de recrutement ne saurait être inférieur à l'âge stipulé par les conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail, autrement dit 15 ou 18 ans s'agissant des travaux dangereux ou difficiles ;

- les enfants âgés de 15 à 18 ans ne peuvent être employés qu'à la condition que leur travail ne les empêche pas de recevoir une éducation.

2.1.7 PROHIBITION DU TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE ET DE TOUTES LES FORMES D'ESCLAVAGE MODERNE ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Ingenico ne tolérera aucune forme d'esclavage moderne, y compris la servitude, le travail forcé ou obligatoire et le trafic d'êtres humains, dont, par exemple, le travail par la contrainte, la force ou le chantage.

Ingenico s'engage à garantir la transparence de ses propres activités et de son approche à l'égard de la lutte contre l'esclavage moderne dans ses chaînes d'approvisionnement et s'engage à publier, sur son site Internet, une déclaration annuelle détaillant les mesures mises en œuvre pour prévenir l'esclavage moderne aussi bien au sein d'Ingenico qu'au sein de ses chaînes d'approvisionnement.

2.2 Devoirs des Collaborateurs

2.2.1 CONFLIT D'INTERÊTS

Toute situation dans laquelle les relations personnelles ou les activités externes d'un Collaborateur sont susceptibles d'affecter ou de sembler affecter son impartialité, son discernement ou encore sa capacité d'agir dans l'intérêt supérieur du Groupe est considérée comme un conflit d'intérêts.

Les Collaborateurs doivent éviter tout conflit d'intérêts et s'assurer que leurs actes et leurs décisions ne sont pas influencés par des intérêts qui pourraient raisonnablement sembler entrer en conflit avec ceux du Groupe, et doivent agir systématiquement dans l'intérêt d'Ingenico.

En conséquence :

- Les Collaborateurs doivent éviter d'effectuer des prises d'intérêts ainsi que de participer à toute activité pouvant potentiellement affecter leur discernement ou leur capacité d'agir dans l'intérêt supérieur du Groupe.
- Acquérir des parts du capital social d'un concurrent, entreprendre une activité complémentaire à celle d'Ingenico ou détenir un intérêt financier, professionnel ou personnel direct ou indirect dans une telle entreprise peut constituer ou sembler constituer un conflit d'intérêts.
- Les Collaborateurs doivent déclarer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel en remplissant le formulaire de déclaration correspondant, afin de permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées.

2.2.2 PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, PERSONNELLES ET PRIVILÉGIÉES

Les Collaborateurs et les Tiers ont le devoir de protéger les informations confidentielles détenues par Ingenico ou par eux-mêmes dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Les Collaborateurs doivent faire preuve de discernement et agir de bonne foi, y compris notamment en s'abstenant de compromettre la compétitivité et la réputation d'Ingenico.

Les Collaborateurs doivent respecter les principes internes en matière de protection des données (équité, légalité et transparence), de gestion ainsi que d'intégrité et de confidentialité de ces données, y compris en matière de protection des données à caractère personnel contre tout accès, modification, perte ou divulgation accidentelle, et ce, en ayant recours à un niveau approprié de protection physique et informatique, à des outils informatiques et de communication, à des licences de logiciels ou encore au droit d'auteur.

Par ailleurs, afin de garantir un marché équitable et ouvert s'agissant des parts sociales d'Ingenico Group SA, Ingenico a instauré des mécanismes et des règles spécifiques relatives aux opérations sur actions ainsi qu'à l'exploitation ou la divulgation d'informations non publiques qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une incidence significative sur le cours de l'action d'Ingenico Group SA.

Ces mécanismes et ces règles doivent être appliqués par tous les Collaborateurs d'Ingenico ayant accès à des informations privilégiées du fait de leur travail et de leur implication dans la préparation et l'exécution d'une opération financière.

Les Collaborateurs doivent s'abstenir d'utiliser et de divulguer de telles informations en acquérant ou en cédant ou en tentant d'acquérir ou de céder pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

La définition des « informations privilégiées », des exemples de telles informations, et les sanctions encourues en cas de divulgation de ces dernières sont disponibles dans le Code de déontologie boursière accessible en anglais et en français sur l'intranet d'Ingenico Group.

2.2.3 CADEAUX

Les Collaborateurs doivent respecter la Politique Groupe relative aux Cadeaux et Invitations, et les éventuelles politiques locales applicables.

2.2.4 FORMATIONS OBLIGATOIRES

Il est attendu des Collaborateurs qu'ils développent leurs connaissances professionnelles et qu'ils actualisent ces dernières, notamment en ce qui concerne l'éthique et la conformité.

Ils sont tenus de suivre toute formation désignée comme obligatoire par le Groupe ou par la direction. L'inobservation de cette règle peut conduire à une évaluation négative des performances et/ou à des sanctions disciplinaires.